



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soudan

Question écrite n° 48228

Texte de la question

La situation au Soudan est extrêmement préoccupante. Dans ce pays une junte islamiste fondamentaliste a pris le pouvoir après un coup d'Etat. Ce régime terrorise ses concitoyens et massacre une partie de la population dans une guerre civile menée contre une opposition armée. Ce second conflit depuis l'indépendance a déjà fait deux millions de morts civils et près de quatre millions et demi de personnes déplacées ou réfugiées, des dizaines de milliers de jeunes femmes et d'enfants ont été réduits en esclavage. Le Gouvernement soudanais soutient le terrorisme international et déstabilise la région. Les médiateurs de l'IGADD, Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda, ont recommandé en 1994, l'établissement d'un Soudan démocratique, fédéral, laïque ou, à défaut, un droit à l'autodétermination qui inclut la possibilité d'indépendance pour les régions Sud et d'autres qui la souhaiteraient. Les oppositions armées et les partis au pouvoir avant le coup d'Etat, ont accepté ces conclusions. L'OUA les soutient. Le régime de Khartoum les a, bien entendu, refusées, le but du coup d'Etat ayant été d'arrêter les pourparlers de paix. La France a voté au sein de l'Union européenne et de la Commission paritaire UE/ACP l'exclusion du Soudan des accords de Lomé et l'embargo sur les armes. Elle a voté maintes fois, à la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, la condamnation du Soudan. Elle a également voté au Conseil de sécurité des Nations Unies des sanctions contre le Soudan pour son action terroriste qui inquiète aussi l'OUA. Elle participe aussi à l'action humanitaire. Cependant, selon diverses sources, la France soutiendrait la politique du Gouvernement soudanais par des aides militaires, policières et diplomatiques dénoncées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans son avis du 23 mai 1996. M. Jean-Louis Idiart demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français vis-à-vis du Soudan.

Texte de la réponse

L'évolution de la situation au Soudan, et en particulier du conflit persistant dans le sud du pays, fait l'objet d'une attention soutenue de la part de la France. La position de la France à cet égard s'inscrit notamment dans le cadre des décisions prises par l'Union européenne. La déclaration européenne du 21 février 1994 pose ainsi le principe d'un dialogue « franc » avec les autorités soudanaises sur « tous les points politiques et humanitaires » préoccupant la communauté internationale ; simultanément, elle a décidé de « poursuivre les contacts avec les factions du Sud ». On constate que M. Gaspar Biro, représentant spécial de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, interdit de séjour au Soudan jusqu'à récemment, vient toutefois d'être autorisé à s'y rendre. Le rapport de la mission qu'il y a faite du 31 juillet au 8 août 1996 est attendu. La France respecte strictement la décision du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 1994 qui invite les États membres à appliquer un embargo sur l'exportation d'armes à destination du Soudan. De même, la France inscrit totalement son action dans le cadre des Nations Unies. Lors de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme, la délégation française coparraine chaque année la résolution condamnant les violations des droits de l'homme au Soudan. La France a voté, en janvier 1996, la résolution 1044 du conseil de sécurité, dont elle est un membre permanent, qui a enjoint au Soudan de livrer trois des auteurs présumés de l'attentat commis le 26 juin à Addis-Abeba contre le président Moubarak qui auraient trouvé refuge sur son territoire. Notre pays a

egalement vote en avril la resolution 1054, par laquelle le conseil de securite, agissant sous le chapitre VII de la charte des Nations Unies, a adopte les premieres sanctions a l'encontre du Soudan, les autorites de Khartoum n'ayant pas apporte de reponses satisfaisantes aux demandes de la resolution precedente. Conformement a cette resolution 1054, la France a invite les autorites soudanaises a reduire les effectifs de leur ambassade a Paris et renforce sa politique, deja restrictive, en matiere de delivrance de visa a des personnalites officielles soudanaises. Enfin, le 16 aout dernier, la France a vote la resolution 1070, qui envisage de nouvelles sanctions si le Soudan ne se conforme pas a la resolution 1044 dans un delai de trois mois. Des l'arrivee au pouvoir a Khartoum du regime islamique, en 1989, la France a suspendu son aide au developpement en faveur du Soudan. La seule aide qu'elle dispense aujourd'hui est destinee aux populations civiles, y compris celles qui sont deplacees, notamment dans la region de Khartoum. Cette aide est accordee soit a titre bilaterale, soit par le canal des programmes de l'Union europeenne (Echo) et du haut-commissariat des Nations Unies pour les refugies. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, la position de la France a l'egard du Soudan ne se distingue donc en rien de celle adoptee par l'ensemble de ses partenaires europeens et occidentaux. Dans ces conditions, on ne peut qu'etre surpris de voir que, sous couvert d'une « campagne europeenne de solidarite avec le peuple soudanais », des allegations sont repandues sur un pretendu soutien militaire, policier et diplomatique de la France au regime de Khartoum, dont la commission nationale consultative des droits de l'homme se serait emue dans son avis du 23 mai 1996. Le texte en question ne critique nullement le gouvernement francais ; il se borne a appeler son attention sur un certain nombre de points qui constituent deja les grandes lignes de l'attitude de la France et de ses partenaires europeens au regard du Soudan.

Données clés

Auteur : [M. Idiart Jean-Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48228

Rubrique : Politique exterieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 619

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1061